Annexe IV

Valeurs limites d'émission pour les rejets des eaux usées résultant de l'épuration des gaz de combustion

Substances polluantes	Valeurs limites d'émission exprimées en concentrations massiques pour des échantillons non filtrés	
1. Total des matières solides en suspension	95 % 30 mg/l	100 % 45 mg/l
2. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	
3. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	
4. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (T)	0,05 mg/l	
5. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,15 mg/l	
6. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	
7. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l	
8. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	
9. Nickel et ses composés, exprimés en Nickel (Ni)	0,5 mg/l	
10. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	
11. Dioxines et furannes, définis comme la somme des dioxines et des furannes individuels évalués conformément à l'annexe I	0,3 ng/l	

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, des dérogations peuvent être accordées pour le total des solides en suspension pour les installations d'incinération existantes, à condition que le permis prévoie que 80 % des valeurs mesurées ne dépassent pas 30 mg/l et qu'aucune de ces mesures ne dépasse 45 mg/l.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 février 2003 portant conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets.

Namur, le 27 février 2003.

Le Ministre-Président, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, M. FORET